

Montréal, le 2 juin 2009

Monsieur Robert A. Morin,
Secrétaire général,
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa, Ont.
K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-235 – Appel aux observations sur la divulgation publique des données financières

Monsieur le Secrétaire général,

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (ARRQ), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et l'Union des artistes (UDA), présentaient conjointement leurs observations en réponse à l'avis public CRTC 2008-6 portant sur le même sujet. À nouveau, ces cinq associations signent conjointement le présent mémoire.

Essentiellement, nous nous réjouissons que le Conseil aille de l'avant avec son projet de divulguer publiquement l'information extraite des rapports annuels des grands groupes de propriété. Comme nous le soulignons dans notre mémoire, en raison des politiques pratiquées au cours de la dernière décennie, le rôle des entreprises regroupées au sein du système canadien de radiodiffusion s'est accru considérablement. Désormais, l'approche réglementaire privilégie de mettre l'accent sur les engagements souples en termes d'investissement dans la programmation canadienne et le contenu canadien requiert une plus grande transparence. Il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater, chiffres à l'appui, les ressources investies dans la programmation canadienne par les grands groupes de propriété d'entreprises de radio et de télédiffusion en direct. Nous maintenons toujours la position élaborée dans le mémoire de février 2008 jointe en annexe pour référence.

Nous avons donc apprécié que le Conseil annonce sa décision d'ordonner la divulgation des données financières cumulées des propriétaires des grandes entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), des exploitants de systèmes multiples et des groupes de propriété de radio et de télévision traditionnelle. Cette décision n'a pas été prise à la légère. Elle est le fruit du processus public amorcé par l'avis public de radiodiffusion 2008-6 et par l'avis d'audience publique de radiodiffusion 2007-10-1 de la révision du cadre de la réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatif.

Depuis l'année 2000, l'augmentation du nombre des fusions au sein de l'industrie de la radiodiffusion s'est traduite par l'apparition d'un nombre relativement faible de grands groupes de propriété de stations multiples dont la plupart contrôlent

également un nombre appréciable de services payants et spécialisés. Dans le contexte de l'instance sur la diversité des voix du 17 septembre 2007 (l'avis d'audience publique de radiodiffusion 2007-5), le Conseil a demandé à un certain nombre d'intervenants de l'industrie de commenter les effets possibles d'une divulgation par les grands groupes de propriété des informations cumulatives contenues dans les rapports annuels des groupes de radio et de télévision en direct. Bien qu'aucun représentant des EDR ou des entreprises de radiodiffusion n'ait été en faveur de la divulgation de ces données, certains d'entre eux ont indiqué que leur diffusion serait acceptable si elle s'inscrivait dans le contexte de procédures particulières qui justifiaient le dévoilement de données additionnelles, comme dans le cadre du renouvellement des licences des grands groupes de télévision en direct ou alors, que cette politique de divulgation s'applique aussi à la SRC/CBC.

D'après les observations reçues dans le cadre de l'instance sur la diversité des voix et le cadre de réglementation des EDR, le Conseil s'est déclaré convaincu que la divulgation des données des grandes EDR et des exploitants de systèmes multiples ainsi que des entreprises de radio et de télévision en direct par groupe de propriété servira l'intérêt public et rendra service aux parties intéressées à soumettre leurs observations lors de diverses instances et processus.

Cependant, à la suite de la publication de l'avis public de radiodiffusion 2008-97, la plupart des groupes de propriété concernés ont exprimé par écrit leurs inquiétudes à l'égard de la procédure et du contenu de la politique de divulgation des données financières. Conséquemment, le Conseil a décidé de lancer un nouveau processus de consultation publique. Dans ce contexte, le Conseil propose de revoir les exigences de reddition de comptes et de divulgation et offre à toutes parties intéressées une réelle possibilité de commenter ces exigences révisées. Le Conseil invite également le public à commenter les informations additionnelles exigées dans les formulaires public et confidentiels.

Nous tenons à rappeler au Conseil son objectif stratégique concernant la divulgation des informations financières qui est de mettre à la disposition du public une quantité suffisante de données financières relatives aux grands groupes de propriété pour lui permettre de participer de façon plus éclairée et constructive aux instances publiques et processus décisionnels. Les soumissions fondées sur une divulgation de données plus complètes permettront au Conseil de prendre des décisions plus éclairées et mieux informées, et bénéficieront finalement au système canadien de radiodiffusion.

Cependant, ce processus de divulgation par groupe ne doit pas avoir pour effet d'abolir ou de restreindre les obligations de divulgation d'informations individuelles que doivent fournir annuellement les EDR et les entreprises de radiodiffusion canadiennes. Ces informations individuelles sont nécessaires pour s'assurer que chaque entreprise respecte ses conditions de licences et ses obligations envers la programmation canadienne par exemple. On sait tous que le Conseil tiendra une consultation publique l'automne prochain sur la pertinence de tenir des audiences par grands groupes de propriété pour les renouvellements de leurs licences. Nous ne sommes pas partisans de «mettre la charrue avant les bœufs» et d'accepter que

dorénavant, seules les divulgations d'informations par grands groupes soient désormais requises avant que ces audiences n'aient été tenues.

Nous avons aussi pris connaissance des interventions écrites liées à l'avis public de radiodiffusion 2008-97, qui ont été versées au dossier public de la présente instance. Nous n'avons pas l'intention de réfuter ou d'argumenter les différentes positions prises par les EDR ou les grands groupes de propriété qui ne désirent pas que le Conseil aille de l'avant avec cette décision prétextant que cela pourrait leur causer préjudice.

Soyons clairs, cette politique de divulgation de données financières existe depuis fort longtemps pour la grande majorité des entreprises de distribution ou de radiodiffusion et les lignes directrices relatives au traitement confidentiel des informations publiées dans la Circulaire No. 429 leur permettent de faire des demandes de traitement confidentiel lorsqu'elles peuvent démontrer au Conseil que la divulgation publique de certaines données leur serait préjudiciable.

Compte tenu de la hausse du nombre de regroupements d'entreprises au sein de l'industrie depuis les 10 dernières années et de la plus grande intégration horizontale dans les grands groupes de propriété qui en a résulté, nous ne sommes pas persuadés qu'il faille redouter des torts économiques si les données cumulatives des grands groupes de propriété étaient rendues publiques.

Nous applaudissons la décision du Conseil d'avoir pris en considération les arguments de l'Association canadienne de production de films et de télévision, de l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio, de la Writers Guild of Canada, de la Guilde canadienne des réalisateurs et de Documentaristes du Canada qui rejettent la théorie de l'ACR et des radiodiffuseurs voulant que la divulgation d'une plus grande quantité de données statistiques et financières détaillées aura une incidence néfaste sur leur capacité concurrentielle (CRTC 2008-97). Comme le soulignaient toutes ces parties, le Conseil divulgue chaque année et depuis longtemps les informations détaillées concernant les revenus et les dépenses des services canadiens payants et spécialisés et, rien ne prouve que cette pratique ait nui à la capacité concurrentielle de ces services, bien au contraire lorsqu'on regarde les résultats financiers de ces entreprises dont les BALL atteignent parfois plus de 30%.

Le Conseil a aussi publié des données financières et statistiques détaillées additionnelles concernant plusieurs télédiffuseurs en direct à l'occasion du renouvellement de leurs licences en 2001, et rien ne prouve non plus que ce geste ait eu une incidence néfaste pour eux. La divulgation des données favoriserait l'équité horizontale au sein de l'industrie, car tous les groupes seraient traités de façon équitable, et aucune preuve n'a été fournie pour justifier comment un groupe pourrait être désavantagé par rapport à un autre.

Nous avons pris connaissance des formulaires de rapport annuel cumulé des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), de celui des entreprises de télévision et de celui de la radio pour 2008 (confidentiel et public) fournis par le Conseil. Les formulaires nous ont semblé refléter adéquatement les besoins

exprimés par le Conseil pour lui permettre de prendre des décisions plus éclairées et mieux informées globalement. Nous voulons souligner que la grande majorité des informations demandées dans les formulaires a déjà été fournie au CRTC dans le passé. Par contre, nous sommes d'avis que les formulaires (public et confidentiel) radio et entreprises de télévision tels que proposés ne fournissent pas au CRTC ni au public l'information nécessaire pour juger de la conformité des entreprises radio et de télévision à l'égard de leurs obligations en matière de contributions financières au titre des dépenses de contenu canadien (DCC). C'est pourquoi il reste essentiel que ces données soient aussi fournies pour chacune de ces entreprises et ce annuellement.

Rappelons que le niveau minimum de contributions financières au titre du DCC sont imposés par le CRTC sur une base individuelle à chaque station ou à chaque entreprise de télévision. Or, les formulaires (public et confidentiel) tels que proposés permettent à un groupe de propriété de regrouper ses dépenses au titre du DCC pour l'ensemble des stations ou des entreprises de télévision dont il est le propriétaire. Les groupes de propriété étant règle générale propriétaires d'un grand nombre de stations de radio et d'entreprises de télévision, il serait alors impossible au CRTC et au public de vérifier si chacune des stations a respecté ses obligations en matière de DCC.

Par exemple, le montant minimum auquel est soumise une station de radio en matière de contributions financières au DCC étant, depuis la nouvelle politique radio de 2006, calculé à partir du niveau de revenu d'une station de radio, nous comprenons qu'il pourrait être préjudiciable qu'un groupe de propriété dévoile ces contributions financières de façon individuelle -ce qui dévoilerait automatiquement le revenu de la station- dans la version publique du formulaire.

Toutefois, nous estimons que le CRTC doit avoir accès à cette information via le formulaire confidentiel et que le public devrait à tout le moins avoir une confirmation via le formulaire public que chacune des stations du groupe de propriété est en conformité quant à ses obligations en matière de DCC.

Rappelons que les rapports annuels et les états financiers des EDR, dont le tarif d'abonnement mensuel est réglementé en vertu du Règlement sur la distribution de radiodiffusion, sont versés au dossier public actuellement. C'est également le cas des services de télévision payante et des services spécialisés qui sont au service de base ou dont les tarifs mensuels sont approuvés par le Conseil. Comment ces entreprises sont-elles en mesure actuellement de démontrer que la divulgation des données financières telle que requise par le Conseil, est préjudiciable? Nous souhaitons que ces exigences soient maintenues.

Nous exhortons le Conseil de maintenir sa décision exprimée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-97. À notre avis, la divulgation des rapports annuels des grandes EDR, des exploitants de systèmes multiples et des grands groupes de propriété de radio et de télévision servirait mieux l'intérêt général tout en apportant un éclairage particulier au Conseil au moment de la prise de décisions.

Bien entendu, si certaines entreprises sont en mesure de démontrer, lors du dépôt annuel des formulaires avec preuves à l'appui, que la divulgation de certaines données leur serait préjudiciable, nous sommes convaincus que le Conseil a tous les outils en main pour en faire l'analyse et les exempter de la divulgation, le cas échéant.

Nous sommes heureux de pouvoir exprimer le point de vue du milieu audiovisuel québécois, incluant celui des artistes et des producteurs, dans le cadre de cet appel aux observations.

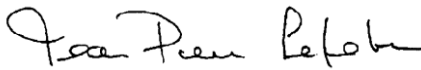
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Claire Samson
Présidente-directrice générale, APFTQ



Yves Légaré
Directeur général, SARTEC



Jean Pierre Lefebvre
Président, ARRQ



Solange Drouin
Directrice générale, ADISQ



Raymond Legault
Président, UDA

P.j. en annexe - Observations en réponse à l'avis public CRTC 2008-6

ANNEXE

Observations en réponse à l'avis public CRTC 2008-6

Appel aux observations sur la divulgation des données
financières cumulatives concernant les grands groupes de
propriété
de télédiffusion en direct et de radiodiffusion

Mémoire présenté conjointement par

**L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo
(ADISQ)**

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)

L'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (ARRQ)

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)

L'Union des artistes (UDA)

14 février 2008

L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (ARRQ), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et l'Union des artistes (UDA) soumettent les observations suivantes en réponse à l'avis public CRTC 2008-6 du 15 janvier 2008 - *Appel aux observations sur la divulgation des données financières cumulatives concernant les grands groupes de propriété de télédiffusion en direct et de radiodiffusion.*

En vertu de ses politiques actuelles énoncées dans la circulaire no 429, le Conseil traite comme confidentiels les rapports et les états financiers annuels et historiques des titulaires de licences de télédiffusion et de radiodiffusion en direct. Seules les données financières cumulatives aux niveaux national et régional pour l'ensemble de l'industrie sont actuellement mises à la disposition du public. Une telle pratique remonte à une époque où le milieu de la radiodiffusion était surtout constitué d'un ensemble de propriétaires locaux. Le maintien du caractère confidentiel de ces données était motivé par la crainte qu'une divulgation plus étendue des données financières des entreprises puisse mettre à mal leurs chances de concurrencer entre eux. Du coup, cela aurait pu nuire à la capacité des entreprises de contribuer à l'avancement du système de radiodiffusion. Le contexte a beaucoup changé et l'intégrité du processus réglementaire requiert d'accroître la transparence.

1. Nous nous réjouissons de l'intention du CRTC de divulguer publiquement l'information extraite chaque année des rapports annuels des grands groupes de propriété et comprenant les sommaires financiers de stations de télévision en direct et de radio, les contributions générales de la radio au développement de contenu canadien ainsi que les données reliées aux dépenses en programmation canadienne, réparties par catégories de programmation.
2. Le Conseil a raison d'estimer que la divulgation de données financières cumulatives des entreprises de télédiffusion en direct et de radiodiffusion exploitées par des grands groupes de propriété pourrait servir l'intérêt public. L'intérêt public est mieux servi par une plus grande transparence plutôt que par l'opacité.
3. En raison des politiques pratiquées au cours de la dernière décennie, le rôle des entreprises regroupées au sein du système canadien de radiodiffusion s'est accru considérablement. L'approche réglementaire désormais privilégiée consistant à mettre l'accent sur les engagements souples en termes d'investissements dans la programmation canadienne et le contenu canadien des radios requiert une plus grande transparence. Il est en effet essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater,

chiffres à l'appui, les ressources investies dans la programmation canadienne et les contenus de la radio par les grands groupes de propriété d'entreprises de radio et de télédiffusion en direct.

4. Nous postulons que la politique proposée, lorsque mise en œuvre, n'affectera pas les exigences de divulgation qui existent déjà, notamment celles découlant de l'Avis public de radiodiffusion 2006-19 à l'égard des entreprises de programmation spécialisés et payants. D'ailleurs, afin d'assurer une meilleure transparence, le Conseil devrait s'assurer d'étendre aux entreprises possédant des propriétés dans le domaine des services de programmation spécialisées et payants l'obligation de divulguer les données par catégories de programmation.
5. Lorsque les propositions mises de l'avant par le Conseil dans l'Avis public 2008-6 seront mises en œuvre, il sera possible pour le public canadien de prendre connaissance des données relatives aux investissements des grands groupes de propriété dans la programmation canadienne et les contenus canadiens pour la radio. Pour que la transparence soit complète, il faudrait que le Conseil s'assure que l'ensemble des groupes, y compris ceux qui possèdent des propriétés dans le secteur des services spécialisés, divulguent les données financières par catégorie de programmation. Les données relatives aux contributions au développement de contenu canadien devraient être présentées par catégorie de contributions et ventilées selon les organismes tiers bénéficiaires de ces contributions. Une telle pratique permettrait des analyses comparatives plus rigoureuses.
6. La Société Radio-Canada devrait être visée par les exigences proposées en matière de divulgation puisqu'elle intervient dans le système canadien de radiodiffusion selon des bases comparables aux groupes d'entreprises privées qui seraient visés par la politique de divulgation qui est mise de l'avant.
7. Les données devraient être rendues publiques selon une ventilation par secteur (radio, programmation télévision) de même que par catégorie d'émissions.
8. Quant aux données relatives aux contributions au développement de contenu canadien, elles devraient être présentées par catégorie de contributions et ventilées selon les organismes tiers qui en sont bénéficiaires.
9. Le Conseil indique au paragraphe 8 de l'Avis public 2008-6 que « Lorsque les données financières cumulatives révéleraient les résultats d'une entreprise en particulier, ces renseignements ne seraient pas divulgués. » Pour le secteur de la télévision francophone, l'application trop stricte d'une telle règle pourrait pratiquement rendre impossible la divulgation de renseignements significatifs sur les investissements en programmation. Par

exemple, pour un groupe tel que Quebecor Media, est-ce qu'une telle règle pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la divulgation des résultats de TVA ? Dans l'affirmative, il y aurait lieu de rendre disponibles les données relatives aux activités de télévision en direct contrôlées par Quebecor Media dans leur ensemble, incluant les stations régionales.

10. Les données financières devraient être divulguées pour le réseau TQS étant donné la place qu'il occupe dans le paysage télévisuel québécois même si elle ne fait pas partie d'un grand groupe de propriété. Il est impossible d'examiner le secteur de la télévision québécoise en omettant les données relatives à ce réseau.
11. Étant donné le rôle accru que sont appelés à jouer les grands groupes d'entreprises au sein du système canadien de radiodiffusion, il faut imposer des exigences de transparence. Ces entreprises doivent périodiquement rendre compte de leurs investissements dans la programmation et les contenus de la radio. Une telle obligation de rendre compte est d'application continue et n'a pas à être limitée aux périodes de renouvellement des licences.
12. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

* FIN DU DOCUMENT *